



## Arrêt

**n°166 352 du 25 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La partie requérante serait arrivée en Belgique le 2 mai 2001.

1.2 Le 28 octobre 2002, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E).

1.3 La partie requérante est rapatriée le 30 octobre 2002.

1.4 La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 23 novembre 2002.

1.5 Le 15 mai 2003, la partie requérante fait une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 14 août 2003.

1.6 La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 24 mai 2003.

1.7 Le 3 mai 2005, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

1.8 Le 19 mai 2005, la partie requérante a été rapatriée vers l'Espagne.

1.9 Le 7 juin 2005, la partie requérante fait une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 6 septembre 2005.

1.10 Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*L'intéressée se présente le 08/12/2015 auprès de l'administration communale de Bruxelles munie d'un passeport national mais dépourvu de visa.*

*L'intéressée projette de se marier en Belgique avec un ressortissant belge soit Monsieur [L.E.] nn [...].*

*Considérant d'une part l'absence de de visa.*

*Considérant d'autre part que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil.*

*Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine .*

*En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe du raisonnable », du « principe de proportionnalité », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et du « principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du « défaut de Précaution de la part de l'administration » et du défaut de motivation.

2.1.2 La partie requérante, dans une section intitulée « Principes », définit tout d'abord les principes « de précaution », « du raisonnable » et « de proportionnalité », cite de larges extraits de la circulaire du 17 septembre 2003 et reproduit le prescrit de l'article 12 de la CEDH.

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « la circulaire du 17 septembre 2013 limite le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse lorsque l'intéressé a fait une déclaration de mariage » et que « [l]e requérant [...] ne pouvait s'attendre à ce que lui soit notifié un ordre de quitter le territoire lui enjoignant de quitter le territoire dans les 30 jours mettant ainsi fin à la procédure de mariage entamée et l'empêchant de maintenir sa cellule familiale ». Elle cite un extrait de la circulaire du 17 septembre 2013 et soutient que « [l]'objectif de la circulaire est de lutter contre les mariages et cohabitations de complaisance » mais qu'en l'espèce « il ne ressort nullement de la décision critiquée que l'un ou l'autre de ces objectifs n'ait été poursuivi par l'Office des Etrangers ». Elle estime que l'acte attaqué « semble avoir uniquement **pour effet** d'empêcher la requérante de se marier en Belgique » mais que celui-ci « ne mentionne aucun élément qui viendrait sous-tendre la possibilité d'un mariage de complaisance [...] ». Elle ajoute qu'« [i]l existe une véritable communauté de vie et une intention de relation durable. Cela ressort notamment de l'emménagement [la partie requérante] [sic] chez Monsieur [L.] comme cela a été constaté lors de l'enquête de mariage ». Elle indique ensuite que « [s]il n'est pas remis en question que la partie défenderesse a la possibilité de lutter contre l'immigration illégale, il n'en demeure pas moins que la circulaire du 17 septembre 2013 vient encadrer son pouvoir d'appréciation lorsque l'étranger a entamé les démarches en vue de se marier en Belgique ». Elle conclut en arguant que l'acte attaqué « ne fait aucune référence à cet objectif et est dès lors contraire aux dispositions et principes visés au moyen ».

2.1.4 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante, citant un extrait de la circulaire du 17 septembre 2013, soutient que celle-ci « entend clairement maintenir la possibilité et le droit pour des étrangers en séjour illégal de se marier en Belgique » et que l'acte attaqué « [...] a directement pour conséquence d'empêcher la requérante de mener ses démarches en Belgique en vue de son mariage ». Elle indique ensuite que « [l]a décision mentionne clairement que la requérante doit se rendre dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches en vue de son mariage » et en déduit que « [...] la partie défenderesse n'a [...] aucunement l'intention de suspendre cet ordre de quitter le territoire en attendant la célébration du mariage ou le cas échéant, la décision de refus de mariage comme prévu par la circulaire du 17 septembre 2013 ». Elle fait valoir à cet égard que « [l]a partie défenderesse tente d'utiliser l'échange d'information afin d'empêcher le requérant de se marier sur le sol belge contrairement à ce qu'autorise la circulaire ». Elle conclut en avançant que « l'Office des Etrangers [...] devait laisser la procédure de mariage se dérouler jusqu'à ce qu'il y ait célébration ou jusqu'à ce qu'une décision de refus de célébration du mariage soit prise et qu'il n'ait pas été introduit de recours auprès du Tribunal de première instance pour contester cette décision ou qu'une procédure soit pendante devant le Tribunal, qu'il ait pu épuiser les voies de recours avant d'adopter une mesure visant l'éloignement du territoire » et qu'« [e]n notifiant un ordre de quitter le territoire à une personne, dont elle a connaissance qu'elle entreprend les démarches afin de contracter le mariage, sans exposer de motif particulier lié à l'ordre public, à la santé publique ou à la protection des intérêts économiques de la Belgique ou une suspicion de mariage de complaisance, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.1.5 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « si, en principe, la circulaire du 17 septembre 2013 n'empêche pas la notification d'un ordre de quitter le territoire alors qu'un mariage est projeté, [...] le comportement de la partie défenderesse a pour conséquence d'empêcher la requérante d'avoir accès à un recours effectif au regard des articles 8 et 12 de la [CEDH] garanti par l'article 13 de la [CEDH]. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a aucunement l'intention de suspendre l'acte attaqué. Au contraire, la partie défenderesse enjoint à la requérante de quitter le territoire et de continuer la procédure dans son pays d'origine. Elle n'a donc nullement l'intention de suspendre l'ordre de quitter le territoire. **Partant, la partie défenderesse a violé la circulaire du 17 septembre 2013 et porte atteinte au droit au mariage de la requérante** ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du « défaut de prudence de la part de l'administration » et du défaut de motivation.

2.2.2 La partie requérante, dans une section intitulée « Principes », se réfère aux principes définis dans le premier moyen et expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante entend établir l'existence d'une vie familiale en Belgique et fait valoir que « la requérant [sic] forme une cellule familiale avec Monsieur [E.J.]. Cela ressort du dossier administratif » et que « [l]eur relation amoureuse [...] s'étant développée sous un jour nouveau, ils ont décidé de contracter le mariage ». Elle estime qu'« [à] la lecture de la décision, il apparaît implicitement que l'Office des Étrangers avait connaissance de la vie familiale de la requérante, qu'il ne conteste d'ailleurs pas » et que, du moins, la partie défenderesse « aurait dû être au courant » en vertu de la circulaire du 17 septembre 2013.

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la mesure attaquée constitue une ingérence à la vie familiale de la requérante, au regard du second paragraphe de l'article 8 de [la CEDH] ». Elle vérifie tout d'abord si l'ingérence est « prévue par la loi » et renvoie à l'argumentation développée dans son premier moyen pour conclure que « tel n'est pas le cas puisque la décision est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de [sic] la circulaire du 17 septembre 2013 [...] » et que dès lors « la décision entreprise viole l'article 8 de [la CEDH] ». Elle entend ensuite démontrer que l'acte attaqué n'est pas proportionnel et « nécessaire dans une société démocratique » et indique que « sauf le contrôle de l'immigration, la partie défenderesse ne peut invoquer ni le fait que la requérante représente un danger pour l'ordre public, ni une charge économique pour la Belgique, ni un danger pour la santé publique » et que « vu la procédure entamée en Belgique et la cellule familiale existante en Belgique il est disproportionné de demander à la requérante de quitter le territoire, de faire des démarches coûteuses en vue de rentrer dans son pays d'origine alors que sa procédure de mariage est déjà entamée ». Elle ajoute qu'« [i]l est disproportionné de demander au futur époux de la requérante, belge et né en Belgique et y travaillant, de quitter la Belgique avec la requérante ».

2.2.5 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante ajoute que « l'ingérence au droit au mariage est régie selon les lois nationales conformément à l'article 12 de [la CEDH] », qu'« [i]l ressort du premier moyen que tel n'est pas le cas » et que « [...] l'ingérence est illégale ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *se présente le 08/12/2015 auprès de l'administration communale de Bruxelles munie d'un passeport national mais dépourvu de visa* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il précise « *L'intéressée projette de se marier en Belgique avec un ressortissant belge soit Monsieur [L.E.] nn [...]. Considérant d'une part l'absence de de visa. Considérant d'autre part que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine .* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres précisions figurant dans l'acte attaqué – liées au fait que la partie requérante a acté une déclaration de mariage alors qu'elle était en séjour irrégulier, que les démarches en vue de ce mariage pouvant être réalisées malgré l'absence de la partie requérante, qu'il lui appartient de solliciter un visa en vue dudit mariage et de revenir sur le territoire belge –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.3.1 En tout état de cause, sur le premier moyen, en ses branches réunies, s'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (*M.B.*, 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que si le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire peut, en cas d'exécution de celui-ci, rendre plus difficile le mariage de la partie requérante, il ne peut être conclu que par ce seul fait l'acte attaqué viole le droit au mariage de la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;

- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

3.3.2 En l'espèce, il apparaît de la lecture du dossier administratif que l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles a délivré, à la partie requérante, un accusé de réception d'une déclaration de mariage. La délivrance d'un tel document implique, conformément à ce qui a été rappelé *supra* au point 3.3.1, qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'acte attaqué que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées. Par conséquent, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué met fin à la procédure de mariage et « semble avoir uniquement **pour effet** d'empêcher la requérante de se marier en Belgique » manque en fait.

En ce que la partie requérante soutient que la circulaire du 17 septembre 2013 « limite le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse lorsque l'intéressé a fait une déclaration de mariage », le Conseil constate que ladite circulaire ne vise que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et non pas sa prise, basée elle sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse ne fait pas mention, dans la motivation de l'acte attaqué, des objectifs de la directive du 17 septembre 2013, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi celle-ci était tenue d'y faire explicitement référence, et de rappeler que, comme indiqué au point 3.2.2, l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé par le constat d'absence de visa dans le chef de la partie requérante.

Il en résulte que le droit au mariage de la partie requérante n'est nullement violé par la décision attaquée.

3.4 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut de prudence de la part de l'administration. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.5.1 Sur le second moyen, en ses branches réunies, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Les arguments de cette dernière relatifs à un examen de l'acte attaqué au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, manquent, dès lors, en pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré que « *L'intéressée se présente le 08/12/2015 auprès de l'administration communale de Bruxelles munie d'un passeport national mais dépourvu de visa. L'intéressée projette de se marier en Belgique avec un ressortissant belge soit Monsieur [L.E.] nn [...]. Considérant d'une part l'absence de de visa. Considérant d'autre part que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* », elle précise en outre qu' « *en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* ». A ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge

n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'alléguer qu' « [...] il est disproportionné de demander à la requérante de quitter le territoire, de faire des démarches co[û]teuses en vue de rentrer dans son pays d'origine alors que sa procédure de mariage est déjà entamée » et qu' « [i]l est disproportionné de demander au futur époux de la requérante, belge et né en Belgique et y travaillant, de quitter la Belgique avec la requérante » ce qui est manifestement insuffisant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêt.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT